



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LE HAUT ST-FRANÇOIS
VILLE DE EAST ANGUS

**AVIS PUBLIC
(ARTICLE 132 L.A.U.)**

**AUX PERSONNES INTERESSEES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE
PARTICIPATION A UN REFERENDUM A L'EGARD DU SECOND PROJET DE « REGLEMENT
NUMERO 837 – MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 745 »**

OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION A UN REFERENDUM:

- 1.- À la suite de l'assemblée ordinaire tenue le 9 janvier 2023, le conseil de la Ville de East Angus a adopté par résolution le 9 janvier 2023, sans changement, le second projet de règlement intitulé : « REGLEMENT NUMERO 837 – MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 745 » ;

- a) Ajouter l'article 6.7.5 suivant :

Article 6.7.5 Garage privé intégré

Définition : GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ Garage privé attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal, servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé intégré est autorisé par bâtiment principal.

Cependant s'il y a déjà un garage intégré au bâtiment principal, le garage attaché ou l'abri d'auto attaché doit être comptabilisé dans la superficie prévue à l'article 6.7.3.1

SUPERFICIE :

La superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie des bâtiments accessoires mais dans la superficie au sol de la maison.

La superficie d'implantation au sol d'un garage privé intégré ne doit pas excéder 50% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal auquel il est intégré.

La superficie de la façade d'un garage privé intégré ne doit pas excéder 75% de la superficie de la façade du rez-de-chaussée du bâtiment principal auquel il est intégré.

ARCHITECTURE

Le matériau de revêtement extérieur doit être le même que le matériau dominant du bâtiment principal ou respecter les proportions des différents matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal.

- b) Ajouter l'article 6.11.5 suivant :

6.11.5 Dispositions relatives aux logements supplémentaires

Les logements supplémentaires sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

Un seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale isolée.

L'apparence de la maison doit conserver son apparence unifamiliale et l'entrée du logement supplémentaire ne doit pas être en façade

Le bâtiment ne doit contenir qu'un seul compteur électrique.

Le bâtiment ne doit posséder qu'un seul numéro civique pour l'habitation et seul l'ajout d'une lettre au numéro civique est permis pour le logement supplémentaire.

Une case de stationnement additionnelle est nécessaire pour l'ajout d'un logement supplémentaire

S'il est utilisé à titre de bi-génération, et que le propriétaire veut demander une exemption de taxes pour le logement supplémentaire, un formulaire doit être rempli et des pièces d'identité doivent démontrer qu'il s'agit bien de personnes de la même famille.

Pour les autres types d'habitation, c'est la grille des usages qui détermine le nombre de logement.

Une deuxième remise d'une superficie maximale de 10 mètres carrés est autorisée pour le logement supplémentaire. Toutefois, cette remise ne doit pas être construite sur une fondation permanente

c) Retirer l'article : **«7.9 Logement au sous-sol».**

d) Ajouter l'alinéa 4^o à l'article 6.11.2 :

4^o Les hébergements de type location de maison de courte ou moyenne durée sont interdites sur l'ensemble du territoire.

e) Retirer des alinéas 3^o création de meuble et 4^o restauration de meuble de la section **« Sont toutefois interdits les usages suivants ainsi que tout autre usage similaire »** de l'article 6.11.1.

2- Ce second projet contient, des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'ensemble du territoire de la Ville de East Angus afin que le règlement 794 soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ;

3- Pour être valide, toute demande doit:

- a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- b) être reçue au bureau du greffier-trésorier de la Ville de East Angus au plus tard le 26 janvier 2023 à 11h, soit par courrier, par courriel : tresorerie@eastangus.ca ou dans par le dépôt de nuit ou en personne ;
- c) être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21);

4.- Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard des dispositions du projet qui sont susceptibles d'approbation référendaire peuvent être obtenus au bureau du greffier-trésorier de la Ville de East Angus au 200, rue Saint-Jean Est à East Angus, du lundi au jeudi de 9h à 12h et 13h à 16h. Par courriel en tout temps au : tresorerie@eastangus.ca

5.- Le second projet peut être consulté et une copie obtenue, sans, frais, au bureau du greffier-trésorier de la Ville de de East Angus au 200, rue Saint-Jean Est à East Angus, du lundi au jeudi de 9h à 12h et 13h à 16h.

Donné à East Angus, ce 10 janvier 2023.



BRUNO POULIN, CPA CMA
Greffier-trésorier